

L'obligation de dignité



La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions avec dignité**.

Qu'est-ce que l'obligation de dignité ?

L'obligation de dignité signifie que tout agent public, sans distinction, doit **faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction et le respect des autres**.

Suis-je concerné(e) par l'obligation de dignité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de dignité sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de dignité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de dignité **en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée**.



Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec exemplarité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.



Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que son comportement en public n'affecte pas sa fonction ou l'administration qui l'emploie.

Est-ce que l'obligation de dignité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de dignité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'obligation de dignité **sera plus ou moins contraignante selon votre niveau de responsabilité ou selon votre situation à l'égard des usagers**.

Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements **qui peuvent être sanctionnés selon sa fonction**



Les comportements toujours interdits*

- ➔ **Les violences physiques** : frapper , blesser physiquement une personne
- ➔ **Les violences verbales** : insulter, injurier, menacer, humilier une personne
- ➔ **Le harcèlement sexuel** : faire des avances déplacées, incessantes à une personne sans son consentement, envoyer des photos intimes ou à caractère sexuel à une personne sans son consentement, faire pression sur une personne pour avoir des faveurs sexuelles...
- ➔ **Le harcèlement moral** : exercer des pressions, des menaces sur une personne, l'intimider, l'humilier de manière répétée mais également la mettre à l'écart pour dégrader ses conditions de travail
- ➔ **La possession de contenu pédopornographique**
- ➔ **La corruption de mineur**
- ➔ **Les violences sexuelles sur mineur** : faire des avances à un mineur, les attouchements sexuels
- ➔ **La fabrication, la consommation, la vente, le transport... de stupéfiants ou psychotropes**



Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste...

- ➔ Je ne dénigre pas ma collectivité ou mes collègues publiquement ou sur les réseaux sociaux
- ➔ J'évite la consommation d'alcool sur mon temps de travail

Je travaille avec des enfants, adolescents...



- ➔ Je ne me trouve pas en état d'ivresse sur la voie publique
- ➔ J'évite toute forme de violence physique ou même verbale

Je suis pompier(e) ou policier(e)



- ➔ Je ne me trouve pas en état d'ivresse sur la voie publique
- ➔ Je ne me prends pas en photo ou en vidéo avec mon uniforme pour les poster sur les réseaux sociaux, les sites de rencontres...
- ➔ Je ne filme pas et ne diffuse pas des vidéos intimes

*Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives